



Planification patrimoniale : focus sur la cession *post-mortem* des droits du preneur d'assurance-vie

Publié le 25 octobre 2019

Me Grégory Homans, avocat associé, **cabinet Dekeyser & Associés**

Le preneur d'assurance peut céder, de son vivant ou à son décès, tout ou une partie de ses droits sur la police (droit de rachat, droit de modifier les bénéficiaires, etc.). En cas de cession après le décès, la cession est dite *post-mortem*.

La cession *post-mortem* permet d'éviter, au décès du preneur d'assurance, que la police soit dépourvue de titulaire lorsque le preneur et l'assuré ne sont pas la même personne ou lorsque le preneur n'est pas l'unique assuré et que la police se dénoue au décès du dernier des assurés.

Contrairement aux cessions de droits entre vifs, **la cession *post-mortem* ne requiert pas la signature d'un avenant entre le preneur, le cessionnaire et la compagnie** ; elle peut être prévue unilatéralement dans la police. Les compagnies la prévoient généralement directement dans les conditions générales de la police.

Sur le plan fiscal, plusieurs décisions anticipées ont confirmé qu'une cession *post-mortem* est en principe exonérée d'impôt et ce, pour les raisons suivantes :

- les droits du preneur sur l'assurance-vie ne constituent pas une valeur au sens de l'article 8 du Code des droits de succession, ce qui exclut l'application de cet article
- les droits du preneur ne sont pas des biens successoraux, ce qui exclut l'application de l'article 2 du Code des droits de succession
- à défaut d'acceptation préalable de la cession par le cessionnaire, la cession *post-mortem* ne constitue pas une donation sous condition suspensive (de prédécès du donateur), ce qui écarte enfin l'application de l'article 4.3. du Code des droits de succession.

Une attention particulière doit être portée aux polices d'assurance-vie avec deux preneurs (assurances dites « au dernier vivant »). Dans cette configuration, il n'est pas exclu que la signature par les deux preneurs puisse être assimilée à une acceptation réciproque de la cession *post-mortem*. Si tel est le cas, cela pourrait aboutir à une requalification de la cession *post-mortem*, à défaut de caractère onéreux, en une donation sous condition suspensive.

Compte tenu qu'une décision anticipée (« ruling ») ne vaut que pour la personne l'ayant obtenu, il est recommandé, dans le cadre de cession *post-mortem*, de solliciter le Service des Décisions Anticipées pour obtenir la confirmation expresse de l'exonération fiscale d'une telle cession et ce, au regard des spécificités du cas d'espèces.

Enfin, notons que la cession *post-mortem* peut également présenter un intérêt particulier dans le cadre d'une planification patrimoniale en faveur de résidents fiscaux français.